

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°26/DÉCEMBRE/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2023

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
30 novembre 2023 (L.2121-17 du CGCT)
 - La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
11 décembre 2023
- Le Maire,

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à
seize heures trente s'est réuni en séance
ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOUA - Farida LEQUOY - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Armand VIENNE - Claude CELESTE - Jean Bernard MONIER - Éliette DABIEL TABLEAU - Marie Line TARTROU - Denise FLACONEL - Christophe DAMBREVILLE - Camille BOMART - Marceau JULENON - Gilles HUBERT - Édmée DUFOUR - Florence HOAREAU - Yannick POULOT - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Odile ABRAL - Fabiola LAGOURDE - Marie-Annick DOBARIA - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Frédérique GRONDIN procuration à Edmée DUFOUR - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Odile ABRAL

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Camille BOMART (Affaires N°1 et 2) - Sortie de Florence HOAREAU pour l'affaire N°04 - Sortie de Christophe DAMBREVILLE pour l'affaire N°06 - Sortie de Vanessa MIRANVILLE pour l'affaire N°17 - Philippe ROBERT (Affaires N°18 à 35) - Fabienne ILAHA (Affaires N°18 à 35) - Maxime FROMENTIN (Affaires N°19 à 35) - Marceau JULENON (Affaires N°19 à 35) - Gilles HUBERT ((Affaires N°19 à 35) - Fabiola LAGOURDE (Affaires N°19 à 35) - Odile ABRAL (Affaires N°19 à 35) - Sortie de Armand VIENNE pour l'affaire 20 - Christophe DAMBREVILLE (Affaires N°28 et 29)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Henri ANANELIVOUA ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (32 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°26 : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les maires seront seuls compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de la publicité (RLP). Les missions d'instruction des déclarations préalables et autorisations préalables relatives à l'implantation d'enseignes, de pré-enseignes et de publicités seront également transférées aux maires à compter de cette date.

Le Maire informe que la Commune de La Possession n'est pas couverte par un RLP et qu'en son absence, c'est la réglementation nationale définie dans le Code de l'Environnement qui s'applique sur les publicités, les enseignes et les pré-enseignes situées sur le territoire communal. Cette réglementation, issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national (ENE) pour l'environnement dite Grenelle II et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes, vise à protéger le paysage, à lutter contre la pollution visuelle et à réduire les consommations énergétiques, tout en préservant les intérêts économiques.

Cependant, l'article L.581-14 du Code de l'Environnement permet à la commune, qui est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'élaborer un RLP afin d'adapter certaines dispositions nationales aux enjeux locaux.

Le Maire rappelle que le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire permettant à l'échelle communale, d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales, de protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et d'imposer une homogénéisation des dispositifs. Il est l'expression du projet de la Commune en la matière et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent obligatoirement.

Ce document peut instaurer une ou plusieurs zones où s'appliqueront des dispositions plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale.

Pour information, le RLP se compose d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Le rapport de présentation se compose lui-même de :

- Un diagnostic de l'état actuel de l'affichage publicitaire (recensement, dispositifs en infraction...) et l'identification des zones avec des enjeux architecturaux, paysagers ou des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- La définition des orientations et des objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés ;
- Les choix retenus au regard des orientations définies et des objectifs initiaux ;

La partie réglementaire comprend les prescriptions restreignant les possibilités et les dérogations possibles issues de la réglementation nationale. Les annexes contiennent les documents graphiques qui indiquent les zones et les périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement.

Conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire précise ainsi au Conseil Municipal les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Prendre en compte le cadre législatif en vigueur en matière de publicité extérieure, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;
- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire possessionnais en adaptant notamment la réglementation nationale aux spécificités de la commune ;
- Assurer une qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville ;
- Garantir une cohérence du traitement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes autour des différents axes structurants (CD 41, Leconte de Lisle, Sarda Garriga, Mahatma Gandhi, Avenue de la Palestine, RD 1...) ;
- Préserver la qualité des paysages de certains secteurs de la commune actuellement peu impactés par la publicité (Ravine à Malheur, Dos d'Ane, Sainte-Thérèse, Mafate...) ;
- Encadrer et harmoniser l'aspect des dispositifs publicitaires dans les secteurs où elle est déjà très implantée (Centre-Ville, Ravine à Marquet, ZAC Balthazar, ZAC Moulin Joli...) ;
- Prendre en compte les nouveaux modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, les publicités numériques (lumineuses), le micro-affichage ;
- Conforter l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée à l'environnement urbain existant ;
- Introduire éventuellement la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite en l'absence de RLP (Aire d'adhésion du Parc National de La Réunion). Le cas échéant, ces choix seront motivés et discutés ;

Le Maire informe que l'élaboration du RLP suit la même procédure que celle du PLU. Son élaboration est donc soumise à une obligation de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. En outre, et conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les avis de toute personne, association ou organisme compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements pourront être recueillis.

En application de l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal que les modalités de concertation avec le public soient les suivantes :

- Utilisation des supports habituels de communication de la Ville pour tenir informé le public de l'avancement de la procédure : site internet, réseaux sociaux ;
- Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec toute personne, association ou organisme compétents en matière de paysage, de publicité, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation dans le bureau de l'observatoire fiscal au – 6, Rue Waldeck ROCHET - (local situé à côté des bureaux des « Eaux de La Possession ») pour permettre au public de formuler leurs observations et remarques pendant toute la durée de la concertation ;
- La possibilité d'envoyer des messages à l'adresse électronique suivante : rlp@lapossession.re ou par courrier à l'adresse postale : Madame le Maire– Mairie de La Possession - Rue Waldeck Rochet – BP 92 – 97419 La Possession, en précisant en objet « concertation préalable RLP » ;

Afin de disposer du temps nécessaire pour faire le bilan de la concertation avec le public, le registre sera clôturé par le Maire un mois avant l'arrêt du projet de RLP en Conseil Municipal. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site internet de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire informe ainsi que la procédure d'élaboration du RLP de la Commune de La Possession suivra les différentes étapes suivantes :

1. Délibération du Conseil Municipal définissant en particulier les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public ;
 2. Elaboration du projet par un bureau d'études après une mise en concurrence ;
 3. Lancement d'une concertation publique avec les habitants, les associations locales, les professionnels concernés, les partenaires institutionnels... ;
 4. Délibération du Conseil Municipal arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLP, puis transmission pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ;
 5. Transmission pour avis à la commission départementale compétente de matière de nature de paysages et de sites (CDNPS) avant le lancement d'une enquête publique ;
 6. Engagement de l'enquête publique permettant au public d'émettre un avis sur le projet de RLP ;
 7. Délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP définitif, éventuellement modifiée sur la base des conclusions de l'enquête publique ;
 8. Annexion du RLP au PLU de la Commune ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
 - **Vu** le Code de l'Environnement notamment son article L.581-14 et suivants ;
 - **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, L.300-2 et suivants et R.153-1 et suivants ;
 - **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
 - **Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
 - **Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit loi « Climat et Résilience » ;
 - **Vu** le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes ;
 - **Vu** le décret 2013- 606 portant diverses modifications des dispositions de Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes pré-enseignes ;
 - **Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2019, révisé de manière « allégée » par les délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 et du 14 décembre 2022 et modifié par une délibération du Conseil Municipal du 13 février 2023 ;

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de La Possession ;**
- **Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées dans la présente délibération ;**
- **Dit que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même Code ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 4

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cette affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;**
- **Autorise le Maire à désigner un bureau d'études chargé d'élaborer le RLP sous sa responsabilité ;**
- **Inscrit au budget de la Commune les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à l'élaboration du RLP ;**
- **Autorise le Maire à solliciter l'Etat ou toute autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP ;**
- **Autorise le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout acte (administratifs, techniques ou financiers) relatif à cette mission**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Henri ANANELIVOUA

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.